

VINCI

Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 8 février 2023 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 8 février 2023, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 € dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 1^{er} mai 2023 et s'achèvera le 31 août 2023. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2023/2 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2023.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 8 février 2023, soit à 98,11 euros par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 euros de valeur nominale et à 95,61 euros de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2023 s'élève à 7 724 127, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 31 janvier 2023	590 521 018	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 12 avril 2022	8 857 815	1,50 %
Utilisations depuis le 12 avril 2022	1 133 688	0,19 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	7 724 127	1,31 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 7 724 127 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	<u>VINCI</u>	<u>Actionnaire</u>	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 31 janvier 2023	590 521 018	5 905 210	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	7 724 127	0	
Capital après augmentation	598 245 145	5 905 210	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2022, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2023 s'élève à 55,99 euros par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 59,16 euros, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises :

	Nombre d'actions au au 31/01/23	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2022	590 521 018	33 061 526	55,99
Actions auto-détenues ¹	26 546 489	-	-
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2022	563 974 529	33 061 526	58,62
Augmentation maximum autorisée	7 724 127	757 814	98,11
Capitaux propres après augmentation	571 698 656	33 819 340	59,16

¹ : dont 7 178 209 actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte-tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Nanterre, le 8 février 2023
Le Conseil d'administration